



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire portant transfert au profit de la société ASTEO de l'autorisation d'exploiter l'installation d'incinération de boues de la station de traitement des eaux usées Ginestous-Garonne sur le territoire de la commune de TOULOUSE

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V, et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à exploiter une unité d'incinération des boues de l'usine de dépollution de Toulouse-Ginestous, située 2 chemin des Daturas à Toulouse ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés à la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux des 22 octobre 2009, 13 septembre 2012, 25 février 2014, 13 août 2014, 19 mai 2016, 8 septembre 2016 et 19 février 2020 ;

Vu le courrier de la société ASTEO du 28 avril 2020 demandant le transfert, à son profit, de l'autorisation d'exploiter l'installation d'incinération de boues de la station de traitement des eaux

usées Ginestous-Garonne ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 25 février 2021 ;

Considérant que les conditions de fonctionnement définies par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 susvisé ne sont pas modifiées ;

Considérant que la société ASTEO dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter l'installation d'incinération de boues de la station de traitement des eaux usées Ginestous-Garonne ;

Considérant que la société ASTEO s'est engagée à fournir, dès la notification du présent arrêté, le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ASTEO le 29 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant, n'a pas transmis d'observation au projet d'arrêté préfectoral, qui a été porté à sa connaissance, au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art. 1er – L'autorisation d'exploiter l'installation d'incinération de boues de la station de traitement des eaux usées Ginestous-Garonne, située au 2 chemin des Daturas à Toulouse, accordée à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 susvisé, est transférée au profit de la société **ASTEO** dont le siège social est sis 2 chemin des Daturas – CS 82341 – à Toulouse (31021).

Art. 2. – Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées. Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Art. 3. – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2020, sont remplacées par :

*"Le montant des garanties financières pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus est fixé à **195 947 euros TTC** (avec un indice TP01 de 110,4 de décembre 2019)."*

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 7. – En application des dispositions des articles R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Toulouse (Direction de la sécurité civile et des risques majeurs) pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Toulouse pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pour une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ASTEO.

Fait à Toulouse, le 14 AVR. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

